

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 332

du 15 SEPT 2025

mettant en demeure la société de la ferme éolienne de Malaucourt de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de Malaucourt-sur-Seille

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.541-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 autorisant l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs (éoliennes) et un poste de livraison sur la commune de Malaucourt-sur-Seille ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 juillet 2024, du 25 mars 2024 et du 10 juillet 2025 ;
- Vu** les observations de la société Ferme éolienne de Malaucourt sur le rapport de visite du 10 juillet 2025 formulées par courriel le 8 septembre 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 25 mars 2024, il a été constaté que le montant des garanties financières constituées n'était pas conforme aux formules de calcul en vigueur, entraînant une demande d'action corrective sous 2 mois ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réactualisé le montant des garanties financières conformément aux formules de calcul en vigueur ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2025, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la traçabilité de ses déchets ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article L.541-7 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ferme éolienne de Malaucourt, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Malaucourt-sur-Seille :

- dans un délai de 2 mois les prescriptions suivantes de l'article 31 de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié : *« Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».*

- dans un délai de 6 mois les prescriptions suivantes de l'article L.541-7, du code de l'environnement : *« I.-Les personnes qui produisent, [...] des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :*

- 1° *La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers [...]* ;
- 2° *La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;*
- 3° *Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.*

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ; [...] »

Article 2 : Voies et délais de recours :

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

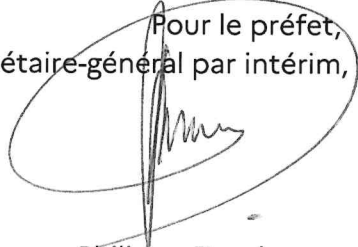
« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société du parc éolien de Malaucourt et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Malaucourt-sur-Seille.

Pour le préfet,
Le secrétaire-général par intérim,

Philippe Deschamps